

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 27
NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille six, le 13 novembre 2006 à 19 H le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Député-Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – THERMES – CELAN – PUJO – RECORIS – DUBOS – BINET – DARNAUDERY – BETTON – LAFARGUE - PENARROYA – PASQUET – FERRARO - COURBOULES – SORHOLUS – IRIARTE – REMIGI – DELARUE – CHIBRAC – BATORO - BOUSSEAU - BONNET – GASTAUD – DELAROSA – BEGUE – BOINOT – LAFON -

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme BONZON, Mrs LANGLOIS et MAISON

ABSENTS EXCUSES : Mesdames GUILY, HARAMBAT et Mr MARCHAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr PUJO

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur PUJO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2006 est adopté à l'unanimité par 29 voix pour et un contre (élu LCR)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

Le 6 novembre 2006.

MAIRIE

**Monsieur Pierre DUCOUT
Député-Maire de Cestas**

DE

aux

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le lundi 13 novembre 2006 à 19 heures, sur l'ordre du jour suivant :

Finances :

- Décision modificative au budget primitif 2006
- Actualisation au 1er janvier 2007 des tarifs piscine et médiathèque

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Régularisation de la cession gratuite de deux parcelles de terrain à la commune de Cestas par les héritiers HOUQUES Antoine pour la réalisation de la voie d'évitement du Bourg et de l'espace vert commun aux lotissements l'Ousteau le Haut et la Chênaie
- Dénomination des programmes locatifs en cours de réalisation et de la Zone logistique de Pot au Pin – Changement de dénomination de l'ancien chemin de Loignan
- Autorisation de dépassement de COS (maximum 20%) pour les programmes locatifs sociaux bénéficiant de concours financier de l'Etat
- Etablissement du réseau de distribution de gaz naturel souterrain sur la ZA de Pot au Pin – Convention de passage
- Enquêtes publiques : avis du Conseil Municipal sur demandes d'autorisations d'exploitations : du centre de transit et de traitement des déchets PENA – installations d'entreposage Sté BERMIE NAUTIC et PARCOLOG
- Ramassage de souches - Autorisation de percevoir la somme de 15 €par souche ramassée

- Incorporations de biens présumés sans maître dans le domaine communal « Les Pièces de Choisy », « Les Sources », « La Closerie de la Tuilière », « Bois et Bosquet de la Tuilière » « Le Petit Barras »
- Incorporation d'un espace vert du lotissement « Le Val de l'Arriga »

Affaires scolaires :

- Renouvellement des conventions de délégation et d'exécution des lignes régulières spécialisées exploitées en régie directe
- Prise en charge des cartes « Avantage 30 » pour les lycéens - Autorisation

Personnel :

- Renouvellement mise à disposition de deux éducateurs A.P.S.
- Convention de partenariat entre la crèche associative « Les Bons Petits Diables » et la Commune de Cestas – mise à disposition de personnel

Culture-Animation :

- Organisation du salon du livre de Cestas 2007 – participation de la Commune
- Stage de football organisé par le SAGC Football : participation de la commune
- Adoption programme d'activités en direction des jeunes de la commune – Fixation des tarifs – Annulation de la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2005

Marchés :

- Marché de construction d'une maison d'habitation, avenant n° 1
- Marché d'exploitation des installations de chauffage
- Marché de travaux pour la réalisation d'un giratoire sur la RD.211

Divers :

- Projet ferroviaire Bordeaux Espagne - avis du Conseil Municipal
- Conventions avec le Ball Trap et SAGC – Section utilisant la piscine

Communications :

- Décisions Municipales prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006- DELIBERATION N° 7/1

Réf : SG-DH/ic

OBJET : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose, en application de l'article 14 du règlement intérieur : d'ajouter à l'ordre du jour du Conseil Municipal le dossier suivant :

- incorporation des voies et espaces verts du lotissement le Village de Pinguet 1 – modification de la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2006

non inscrit à l'ordre du jour et qui ne peut supporter de retard

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006- DELIBERATION N° 7/2

Réf : Comptabilité

OBJET : DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET 2006 – N° 1

Monsieur le Maire expose :

Je vous propose la décision modificative au Budget 2006 selon les éléments ci-après :

<i>RECETTES NOUVELLES OU COMPLETEES</i>				<i>DEPENSES NOUVELLES OU COMPLETEES</i>			
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
16	-	Emprunts et Dettes Assimilées	70.000,00	21		Immobilisations Corporelles	70.000,00
	1641	Emprunts en euros	70.000,00		2111	Acquisitions terrains nus	70.000,00
TOTAUX EGAUX			70.000,00				70.000,00

Le Conseil Municipal

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré :

- adopte par 28 voix pour, une abstention (élu UMP), et un contre (élu LCR) les propositions de Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006- DELIBERATION N°7/3

Réf : SG - DH

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE PARTICIPATION AUX SERVICES DE LA BIBLIOTHEQUE-MEDIATHEQUE AU 1^{er} JANVIER 2007

Monsieur Le Maire propose d'actualiser les tarifs pour la médiathèque au 1^{er} janvier 2007 comme suit en tenant compte de l'inflation et des frais de fonctionnement (1,5 %) :

- Médiathèque : possibilité d'emprunter des documents dans toutes les sections (livres, revues, disques, cassettes, ...). Gratuité aux groupes primaires et maternels de la Commune

<i>Tarif annuel 2006</i>	<i>Tarif annuel 2007</i>
21,90 €	22,23 €

Bibliothèque : 6,28 euros par an pour emprunter uniquement livres et revues. Gratuité pour les jeunes de moins de 18 ans.

<i>Tarif annuel 2006</i>	<i>Tarif annuel 2007</i>
6,16 €	6,25 €

Mises aux voix, les propositions de Mr Le Maire, sont adoptées par 29 voix pour et un contre (élu LCR)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 – DELIBERATION N° 7/4

Réf : SG - DH

OBJET : PISCINE MUNICIPALE - ACTUALISATION DES TARIFS DE PARTICIPATION POUR LES LECONS DE NATATION AU 1^{er} JANVIER 2007

Monsieur Le Maire expose :

« Je vous propose d'actualiser certains tarifs de la piscine à compter du 1^{er} janvier 2007 comme suit, en tenant compte de l'inflation et des frais de fonctionnement, soit 1,5 %

1°/ TARIFS PUBLICS

		2006	2007
Enfants	Une entrée	0.73 €	0.74 €
	Dix entrées	6.53 €	6,63 €
Adultes	Une entrée	1.46 €	1,48 €
	Dix entrées	11.67 €	11,84€
Matériel		0.30 €	0.30 €

2°/ TARIFS SCOLAIRES EXTERIEURS A LA COMMUNE

- Entrée : 0.50 euro (inchangé par rapport à 2006)

3°/ ECOLE DE NATATION (tarifs trimestriels)

	2006	2007
Un enfant	24.66 €	25,03 €
Deux enfants	18.09 €	18,36 €
Trois enfants	12.41 €	12,59 €
A partir du quatrième	Gratuit	gratuit

4°/ ACTIVITES NAUTIQUES ESTIVALES Pour chaque période estivale :

- Carte individuelle : 10,23 euros (10.08 en 2006)

- Centres aérés ou de loisirs hors communes : 3.38 euros par enfant sur facturation (3.33 € en 2006)

5°/ **COURS COLLECTIFS « D'AQUA LOISIRS »** à 23,70 euros (23.35 en 2006) les 10 séances

6°/ **LECONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES**

- leçons individuelles : - la leçon à 5,69 euros (5.61 en 2006)

- les 10 leçons à 51,76 euros (51 € en 2006)

- leçons collectives : - les 10 leçons à 41,41 euros (40.80 € en 2006)

Il est rappelé que l'ensemble des enfants scolarisés en primaire sur la Commune bénéficie d'activités gratuites d'apprentissage de la natation à la piscine.

Mises aux voix, les propositions de Monsieur Le Maire sont adoptées par 29 voix pour et un contre (élu LCR)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7/5

SG-DH

OBJET : REGULARISATION DE LA CESSION GRATUITE DE 2 PARCELLES DE TERRAIN A LA COMMUNE DE CESTAS PAR LES HERITIERS HOUQUES ANTOINE POUR LA REALISATION DE LA VOIE D'EVITEMENT DU BOURG

Monsieur le Maire expose :

« Le projet de la voie d'évitement du Bourg était inscrit au plan d'occupation des Sols de Cestas en 1979 en emplacement réservé.

Des accords de cessions gratuites de terrains nécessaires à l'emprise de cette voie ont été passés au fur et à mesure avec les propriétaires ou les promoteurs dès l'ébauche de leur projet de réalisation de lotissements.

C'est ainsi que, par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1974, Monsieur HOUQUES Antoine a été autorisé à morceler le solde de sa propriété en 3 lots.

Sur le plan et le programme d'aménagement sommaires :

- était matérialisée la partie réservée pour le prolongement de la voie d'évitement du Bourg (environ 2380 m²)

- pour le lot n°3 concerné au Nord et à l'Est par la voie d'évitement, il était stipulé pour la même portion que l'alignement devait être délivré par la Commune de Cestas.

- Et les parcelles à rétrocéder à la Commune de Cestas, soit les parcelles B. 2599 et 2600

Ces deux rétrocessions à la Commune de Cestas par Mr Houques n'ont pas à l'époque été régularisées.

De plus, lors du remaniement cadastral en 1981 toute la voie d'évitement a été intégrée dans le domaine public y compris ces deux parcelles qui n'appartenaient pas à la Commune.

Elles viennent d'être créées par le service du cadastre sous les numéros suivants :

- BI 229 (ex. B 2600) –712 m²
- BH 212 (ex. B.2599) –: 2449 m²

Il convient donc de régulariser ce dossier avec les héritiers.

Je vous demande donc de m'autoriser :

à acquérir pour le franc symbolique les parcelles susvisées auprès des héritiers de Mr Houques Antoine René

- à signer l'acte authentique,

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- vu l'exposé de Monsieur le Maire,
- vu le POS de 1979

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique, ou à défaut à Mr Thermes 1^{er} adjoint, en l'étude de Maître Massie, notaire de la Commune à Gradignan »

- dit que cette acquisition se fera à l'€symbolique



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7/6

Réf : SG/DH

Objet : Cession gratuite par les Héritiers Houques de l'espace vert cadastré BI 157 et commun aux lotissements l'Ousteau de Haut » et « La Chênaie »

Monsieur le Maire expose :

Le lotissement l'Ousteau de Haut réalisé par Mr Houques et celui de la Chênaie réalisé par la SIALA ont été déposés en parallèle afin de s'inscrire dans le plan d'aménagement général du secteur.

Un protocole d'accord avait été signé entre les deux parties pour concrétiser leurs engagements mutuels.

Dans le même objectif, les pièces écrites de ces deux lotissements ont été établies sur un même modèle, les statuts de l'Association Syndicale étant communs aux deux programmes.

Ce même protocole prévoyait que les 10 % d'espaces verts de ces deux lotissements soient regroupés d'un seul tenant.

Le cahier des charges stipulait la rétrocession à l'Association des équipements, voirie et espace verts.

Cette procédure a été respectée (acte en date 24 avril 1986) sauf pour la parcelle BI 157 gardé par Mr Houques.

Dans ce cas, la qualification d'espace vert subsiste.

Au vu du dossier, les héritiers Houques ne peuvent refuser de rétrocéder cet espace vert à l'Association

Cependant, afin d'éviter à l'Association de saisir si nécessaire le Tribunal de Grande Instance pour une cession d'office, l'Association Syndicale libre, commune aux lotissements la Chênaie et l'Ousteau de Haut s'est prononcée favorablement pour que cette rétrocession se fasse directement à la Commune

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- vu l'exposé de Monsieur le Maire,
- vu la demande de rétrocession directe par la dite association de la parcelle BI 157 d'une superficie de 4178 m²,
- dit que la commune fera l'acquisition pour l'euro symbolique la dite parcelle auprès des héritiers de Mr Houques,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique, ou à défaut à Mr Thermes 1^{er} adjoint, en l'étude de Maître Massie, Notaire de la Commune à Gradignan »

Monsieur Ducout
Député Maire de Cestas

Cestas, le 27 mai 2002



COMMUNE DE CESTAS
Propriété de Monsieur HOUQUES Bernard
Avenue des Bruyères et avenue de la Chênaie

PLAN DE SITUATION

CADASTRE

Section : B1
N° : 157
Superficie : 43 a 08 ca 4770 m²

ECHELLE : 1/1000

Plan dressé le : 22 février 2001
Réf : 3080-01

Objet : Cession de l'espace vert parcelle B1 157

Y Référence : SGI/DH/KM/2002/195

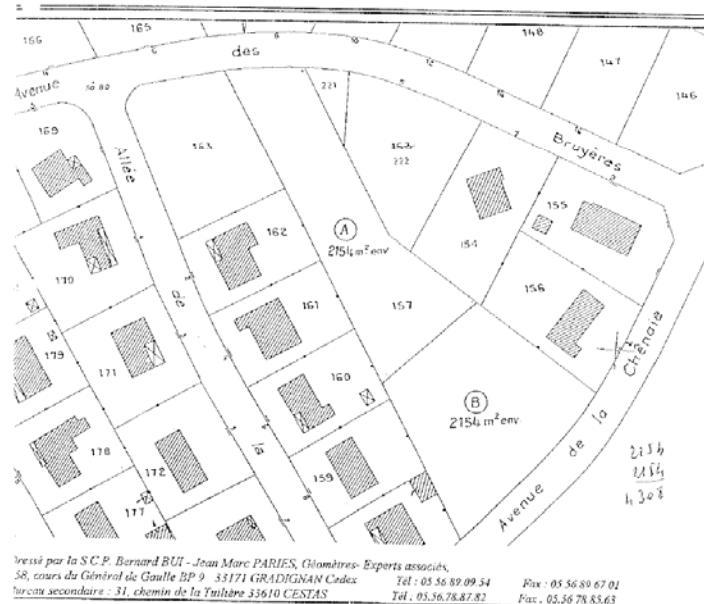
Monsieur le Député Maire,

En réponse à votre courrier du 16 courant, je vous prie de bien vouloir noter que je suis tout à fait favorable à ce que la rétrocession de la parcelle B1 157 soit effectuée directement de la famille Houques vers la commune de Cestas afin qu'elle soit officiellement et définitivement intégrée dans les espaces verts du quartier.

Vous remerciant une fois de plus pour l'aide que vous nous apportez dans le règlement de ce litige qui nous oppose à Monsieur Houques ou du moins à ses successeurs, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me tenir informé de l'avancement de vos démarches.

Veillez agréer, Monsieur le Député Maire, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le Directeur
A Bouyer



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7/7

Réf : Urbanisme - VS

OBJET : DENOMINATION DES PROGRAMMES LOCATIFS EN COURS DE REALISATION ET DE LA ZONE LOGISTIQUE DE POT AU PIN – CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'ANCIEN CHEMIN DE LOIGNAN

Monsieur Celan expose :

« Divers programmes locatifs sont actuellement en cours de réalisation sur notre commune. Il convient donc de procéder à la dénomination des voies de ces résidences.

De même, il importe de donner un nom de rue à la voie de desserte nouvellement créée dans la zone logistique de Pot au Pin.

Enfin suite à la décision de la commission d'urbanisme du 9 octobre 2006, l'ancien Chemin de Loignan sera désormais dénommé Chemin des Sarments.

Je vous soumetts donc, les appellations suivantes :

1 pour les résidences locatives

Résidence La Chartreuse (terrain Piscitelli)

- L'impasse lou Mirail

Résidence du Parc (Monsalut)

- l'impasse lous guits (les canards)

Résidence Le Vignau- Chemin de Pujau

- l'impasse du Vignau

Résidence du Trinquet –

- l'impasse du Trinquet

Résidence Clos des Pratviels – angle Av Marc Nouaux et Allée des Pratviels

- l'impasse lou Recouchit

Résidence La Roseraie – ancienne propriété DELMARES

- l'impasse de la Roseraie

2 - pour la Zone logistique de Pot au Pin

- Chemin de Cruque Pignon

Mise aux voix, la proposition de Monsieur Celan est adoptée à l'unanimité

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7 / 8

Réf : vs : urbanisme

Objet : autorisation de dépassement de COS (maximum 20%) dans le cadre de réalisation de logements sociaux bénéficiant de concours financier de l'Etat

Monsieur le Maire expose :

La loi SRU, prévoit que les communes doivent réaliser 20% de logements locatifs sociaux sur l'ensemble de leur territoire.

Les articles L. 127-1 et R.127-1 du Code de l'urbanisme, et des articles 15 des divers zonages du Plan d'occupation des sols de notre commune permettent qu'un dépassement de 20% maximum du C.O.S prescrit dans ces zones, peut être autorisé pour la réalisation de logements locatifs sociaux.

Ces derniers doivent bénéficier du concours financier de l'Etat au sens du 3^{ème} alinéa de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'Habitation

En conséquence, et en application de ces divers éléments, je vous demande donc de vous prononcer favorablement pour une application de portée générale de ce dépassement de C.O.S dans tous les zonages du P.O.S l'autorisant et pour les programmes locatifs sociaux correspondant aux critères définis par le Code de l'Urbanisme et de la Construction et de l'habitation.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité et, après en avoir délibéré :

- vu l'exposé de Monsieur le Maire

- vu la loi SRU et en particulier son article 55

- vu le PLH de la Communauté de Communes Cestas / Canéjan, qui précise l'obligation de constructions de logements sociaux sur la commune pour atteindre à terme l'objectif des 20 %

- vu le POS approuvé le 06/04/2006 de la commune
- se prononce favorablement pour l'application, de portée générale, du dépassement de COS dans tous les zonages du POS de la Commune selon les modalités définies ci-dessus, et notamment l'application de l'article L 352-2 du Code de l'Urbanisme et de la construction.
- dit que la présente fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication dans deux journaux du département.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7 / 9

Réf : Techniques –

OBJET : ETABLISSEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL SOUTERRAIN SUR LA ZA DE POT AU PIN – CONVENTION DE PASSAGE.

Monsieur Celan expose :

« Dans le cadre de son activité et afin d'établir le réseau de distribution de gaz naturel souterrain sur la ZA de Pot au Pin, Gaz de France demande l'autorisation de passage sur la parcelle n° 2145, section D, dont la commune est propriétaire. »

Une convention réglant les modalités de passage doit être établie, le projet est annexé à la présente.

Je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de passage avec Gaz de France.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- fait sienne l'exposé de Monsieur Celan,
- autorise Monsieur le Maire, à signer la convention correspondante annexée à la présente délibération,

EDF-GAZ DE FRANCE DISTRIBUTION

ETABLISSEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ
NATUREL SOUTERRAIN

CONVENTION DE PASSAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Gaz de France, établissement public, ayant son siège, 23 rue Philibert DELORME, 75840 Paris, représenté par Monsieur le Directeur du Centre EDF-Gaz de France distribution GIRONDE demeurant 4, rue Isaac Newton - B.P 39 - 33705 MÉRIGNAC Cedex agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties par Monsieur le Directeur d'EDF-Gaz de France distribution, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Directeur Général adjoint de GAZ DE FRANCE,

D'UNE PART,

ET : Monsieur le Maire de la commune de CESTAS

propriétaire demeurant : Mairie de CESTAS 2 Avenue du baron HAUSMANN
33610 CESTAS

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

° **ARTICLE 1er :**

Monsieur le Maire de la commune de CESTAS se déclarant propriétaire, concède à G.D.F. à titre de servitudes, les droits suivants :

Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entreprises, dûment accrédités par lui, en vue de la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation d'une canalisation souterraine .

° **ARTICLE 2 :**

Le propriétaire conserve sur la propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

° **ARTICLE 3 :**

Ces servitudes sont consenties moyennant une indemnité de : 0 € forfaitaire, globale et définitive qui sera payée lors de la régularisation par acte authentique.

° **ARTICLE 4 :**

Il est toutefois déclaré que le propriétaire conserve ses droits pour le cas où des dégâts seraient occasionnés aux cultures, aux récoltes et aux immeubles, lors de la construction et de l'entretien des installations électriques. Si y a lieu, ces dégâts seront indemnisés par G.D.F. après évaluation à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord entre les parties ou désigné, à défaut d'entente, par le Juge du Tribunal compétent en la matière.

° **ARTICLE 5 :**

La présente convention sera régularisée par acte authentique passé par-devant Notaire, le propriétaire s'engageant à procéder à la signature du dit acte dans le mois de la demande qui lui en sera faite par G.D.F.

° **ARTICLE 6 :**

Les frais d'acte, ainsi que d'enregistrement et de transcription hypothécaire, seront à la charge d'G.D.F.

° **ARTICLE 7 :**

La présente convention est conclue pour une période correspondant à celle de la durée de la concession de distribution publique d'énergie et de toutes celles qui pourraient lui être substituées et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

*** ARTICLE 8:**

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle considérée notamment en cas de transfert de propriété.

*** ARTICLE 9:**

Eu égard aux impératifs de la distribution, le propriétaire autorise G.D.F. à commencer les travaux de construction du réseau dès la signature de la présente convention et avant même sa régularisation par acte notarié.

Nom et adresse de votre Notaire :

Cadastre : Section D Numéros : 2145

Fait en triple exemplaire,
à Mérignac, le 16 août 2006

LE PROPRIETAIRE,(*)

LE DIRECTEUR DU CENTRE,

(*) Signature précédée de la mention " LU ET APPROUVE "

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7 / 10

Réf : Techniques -

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXTENSION DU CENTRE DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DES DECHETS. ENQUETE PUBLIQUE - SOCIETE PENA ENVIRONNEMENT :

Monsieur le Maire expose :

Par arrêté préfectoral du 22 août 2006, une enquête publique a été prescrite du mardi 19 septembre au mercredi 18 octobre 2006, sur la demande d'autorisation présentée par Monsieur Le Directeur de la Société PENA Environnement SA, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du centre de transit et de traitement des déchets, Avenue de Pierroton à Saint-Jean-d'Ilac.

La Commune de Cestas se trouvant comprise dans un rayon de 2km par rapport à l'implantation du site, le Conseil Municipal doit formuler un avis sur cette demande d'autorisation. »

Ce dossier n'appelant aucune observation particulière,

Entendu ce qui précède la Conseil Municipal par 29 voix pour et une abstention (élu LCR), après en avoir délibéré :

- fait sienne les conclusions du rapporteur,
- émet un avis favorable à la demande présentée par le directeur de la Société PENA Environnement en vue d'obtenir l'autorisation pour procéder à l'extension de son centre de transit et de traitement des déchets, Avenue de Pierroton à Saint-Jean-d'Ilac.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7 / 11

Réf : Techniques -

OBJET -- DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION D'ENTREPOSAGE. SOCIETE BERMIE NAUTIC – enquête publique

Monsieur le Maire expose :

La Société BERMIE NAUTIC a déposé un permis de construire en vue d'exploiter une installation d'entreposage de produits alimentaires, Chemin d'Auguste ZI Auguste II à Cestas.

Cette dernière a également déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter cet entrepôt de stockage

Une enquête publique se déroule du 23 Octobre 2006 au 23 Novembre 2006, pour recueillir les avis des habitants de notre commune concernant ce dossier.

Monsieur FOMMERVAULT Claude, domicilié : 108 rue Jean Soula 33000 BORDEAUX, désigné en qualité de commissaire enquêteur, assure des permanences à la Mairie de CESTAS les :

Lundi 23 Octobre 2006 de 9 heures à 12 heures
Jeudi 2 Novembre 2006 de 9 heures à 12 heures
Lundi 6 Novembre 2006 de 9 heures à 12 heures
Lundi 13 Novembre 2006 de 9 heures à 12 heures

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce dossier au plus tard, dans les quinze jours qui suivent l'enquête »

Ce dossier n'appelle aucune observation particulière,

Entendu ce qui précède la Conseil Municipal par 27 voix pour, deux abstentions (élus PC) et un contre (élu LCR), et après en avoir délibéré :

- fait sienne les conclusions du rapporteur,
- émet un avis favorable à la demande présentée par le directeur de la Société BERMIE-NAUTIC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage de produits alimentaires,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7 / 12

Réf : Techniques -

OBJET- DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION D'ENTREPOSAGE. -SOCIETE PARCOLOG ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le Maire expose :

La Société PARCOLOG a déposé un permis de construire en vue d'exploiter une installation d'entreposage d'articles de distribution au lieu -dit « Lieu dit Cruque Pignon » à Cestas.

Cette dernière a déposé une demande d'autorisation d'exploiter cet entrepôt de stockage

Une enquête publique se déroule du 23 Octobre 2006 au 23 Novembre 2006, pour recueillir les avis des habitants de notre commune concernant ce dossier.

Monsieur CUIN Claude, domicilié : 9 Chemin de la Grave 33520 BRUGES, désigné en qualité de commissaire enquêteur, assure des permanences à la Mairie de CESTAS les :

Lundi 23 Octobre 2006 de 14 heures à 17 heures
Lundi 30 Octobre 2006 de 14 heures à 17 heures
Lundi 6 Novembre 2006 de 14 heures à 17 heures
Lundi 13 Novembre 2006 de 14 heures à 17 heures
Jeudi 23 Novembre 2006 de 14 heures à 17 heures

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce dossier au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'enquête. »

Ce dossier n'appelle aucune observation particulière,

Entendu ce qui précède le Conseil Municipal par 29 voix pour et une abstention (élu LCR) et après en avoir délibéré :

- fait sienne les conclusions du rapporteur,
- émet un avis favorable à la demande présentée par le Directeur de la Société PARCOLOG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage à Pot au Pin,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7 / 13

Réf : Techniques -

OBJET : RAMASSAGE DE SOUCHES AUTORISATION DE PERCEVOIR LA SOMME DE 15,00€PAR SOUCHE RAMASSEE.

Monsieur le Maire expose :

Suite à la tempête du 3 octobre 2006 il a été décidé à titre exceptionnel d'étendre le ramassage des déchets de jardin (branches, troncs) aux souches, pour aider les administrés ayant subi des dommages importants.

Les souches devront être amenées sur le domaine public (trottoirs)

Une demande écrite devra être transmise à Monsieur le Maire.

Je vous propose de fixer le prix de ramassage des souches (chargement, transport et traitement) à 15,00€la souche et de m'autoriser à facturer aux administrés concernés. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- fait sienne les conclusions du rapporteur,
- autorise Monsieur le Maire à facturer un montant de 15,00€par souche évacuée par les services communaux

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7/ 14

Réf : Techniques -

OBJET : INCORPORATION DE BIENS PRESUMES SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL.- Parcelles DD 135 – 138 – PIECES DE CHOISY

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de transférer dans le domaine communal les parcelles DD 135 d'une contenance de 781 m², et DD 138 de 6738 m², espaces verts du lotissement « Les Pièces de Choisy », dont l'Association Syndicale ne fonctionne plus, et dont la voirie a été transférée d'office par arrêté préfectoral en date du 12 mai 2004.

Considérant que les propriétaires des parcelles DD 135 et DD 138 ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à dater du 10 avril 2006, mesure de publicité prévue par l'article L27 bis alinéa 1^{er} du code du domaine de l'Etat, dès lors les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Je vous demande donc :

*de vous prononcer favorablement à ce que ces biens reviennent dans le domaine privé de la commune, en application des dispositions de l'article 713 du code civil et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour les raisons sus évoquées.

*de m'autoriser à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens, et de m'autoriser à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L25 et L27 bis,
- Vu le code civil, notamment son article 713,
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 6 avril 2006,
- Vu l'arrêté municipal n° 460/2006 portant constatation de la vacance des immeubles,
- Vu l'avis de publication du 16 mai 2006,
- Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,
- se prononce favorablement pour que ces biens reviennent dans le domaine privé de la commune, en application des dispositions de l'article 713 du code civil et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour les raisons sus évoquées,
- autorise monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens, et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7/ 15

Réf : Techniques -

OBJET : INCORPORATION DE BIENS PRESUMES SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL. LOTISSEMENT LES SOURCES

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de transférer dans le domaine communal les parcelles AK 3 d'une contenance de 546 m², AK 16 de 201 m², et AK 104 de 10212 m², espaces verts du lotissement « Les Sources », dont l'Association Syndicale ne fonctionne plus, et dont la voirie a été transférée d'office par arrêté préfectoral en date du 12 mai 2004.

Considérant que les propriétaires des parcelles AK 3, AK 16 et AK 104 ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à dater du 10 avril 2006, mesure de publicité prévue par l'article L27 bis alinéa 1^{er} du code du domaine de l'Etat, dès lors les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Je vous demande donc :

*de vous prononcer favorablement à ce que ces biens reviennent dans le domaine privé de la commune, en application des dispositions de l'article 713 du code civil et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour les raisons sus évoquées.

*de m'autoriser à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens, et de m'autoriser à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L25 et L27 bis,
- Vu le code civil, notamment son article 713,
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 6 avril 2006,
- Vu l'arrêté municipal n° 460/2006 portant constatation de la vacance des immeubles,
- Vu l'avis de publication du 16 mai 2006,
- Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,
- se prononce favorablement pour que ces biens reviennent dans le domaine privé de la commune, en application des dispositions de l'article 713 du code civil et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour les raisons sus évoquées,
- autorise monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens, et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7/ 16

Réf : Techniques -

OBJET : INCORPORATION DE BIENS PRESUMES SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL – LOTISSEMENT LA CLOSERIE DE LA TUILIERE

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de transférer dans le domaine communal la parcelle BW 48 d'une contenance de 2102 m², espaces verts du lotissement « La Closerie de la Tuilière », dont l'Association Syndicale ne fonctionne plus, et dont la voirie a été transférée d'office par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2004.

Considérant que les propriétaires de la parcelle BW 48 ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à dater du 10 avril 2006, mesure de publicité prévue par l'article L27 bis alinéa 1^{er} du code du domaine de l'Etat, dès lors les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Je vous demande donc :

*de vous prononcer favorablement à ce que ces biens reviennent dans le domaine privé de la commune, en application des dispositions de l'article 713 du code civil et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour les raisons sus évoquées.

*de m'autoriser à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens, et de m'autoriser à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L25 et L27 bis,
- Vu le code civil, notamment son article 713,
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 6 avril 2006,
- Vu l'arrêté municipal n° 460/2006 portant constatation de la vacance des immeubles,
- Vu l'avis de publication du 16 mai 2006,
- Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,
- se prononce favorablement pour que ces biens reviennent dans le domaine privé de la commune, en application des dispositions de l'article 713 du code civil et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour les raisons sus évoquées,
- autorise monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens, et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7 / 17

Réf : Techniques -

OBJET : INCORPORATION DE BIENS PRESUMES SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL.- LOTISSEMENTS BOIS ET BOSQUETS DE LA TUILIERE

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de transférer dans le domaine communal les parcelles BH 101, 112, 114, 120, 124, 129, 142, 143, et 144 d'une contenance de 12544 m², espaces verts du lotissement « Le Bois et le Bosquet de la Tuilière », dont l'Association Syndicale ne fonctionne plus, et dont la voirie a été transférée d'office par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2004.

Considérant que les propriétaires des parcelles BH 101, 112, 114, 120, 124, 129, 142, 143, et 144 ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à dater du 10 avril 2006, mesure de publicité prévue par l'article L27 bis alinéa 1^{er} du code du domaine de l'Etat, dès lors les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Je vous demande donc :

*de vous prononcer favorablement à ce que ces biens reviennent dans le domaine privé de la commune, en application des dispositions de l'article 713 du code civil et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour les raisons sus évoquées.

*de m'autoriser à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens, et de m'autoriser à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L25 et L27 bis,
- Vu le code civil, notamment son article 713,
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 6 avril 2006,
- Vu l'arrêté municipal n° 460/2006 portant constatation de la vacance des immeubles,
- Vu l'avis de publication du 16 mai 2006,
- Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,
- se prononce favorablement pour que ces biens reviennent dans le domaine privé de la commune, en application des dispositions de l'article 713 du code civil et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour les raisons sus évoquées,
- autorise monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens, et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7/18

Réf : Techniques -

OBJET : INCORPORATION DE BIENS PRESUMES SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL.- LOTISSEMENT LE PETIT BARRAS

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de transférer dans le domaine communal les parcelles BM 72 d'une contenance de 2959 m², et BM 75 de 69 m², espaces verts du lotissement « Le petit Barras », dont l'Association Syndicale ne fonctionne plus, et dont la voirie a été transférée d'office par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2004.

Considérant que les propriétaires des parcelles BM 72 et BM 75 ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à dater du 10 avril 2006, mesure de publicité prévue par l'article L27 bis alinéa 1^{er} du code du domaine de l'Etat, dès lors les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Je vous demande donc :

*de vous prononcer favorablement à ce que ces biens reviennent dans le domaine privé de la commune, en application des dispositions de l'article 713 du code civil et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour les raisons sus évoquées.

*de m'autoriser à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens, et de m'autoriser à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L25 et L27 bis,
- Vu le code civil, notamment son article 713,
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 6 avril 2006,
- Vu l'arrêté municipal n° 460/2006 portant constatation de la vacance des immeubles,
- Vu l'avis de publication du 16 mai 2006,
- Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,
- se prononce favorablement pour que ces biens reviennent dans le domaine privé de la commune, en application des dispositions de l'article 713 du code civil et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour les raisons sus évoquées,
- autorise monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens, et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7/19

Réf : Techniques -

OBJET : INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE LA PARCELLE CL 144 ESPACE VERT DU LOTISSEMENT LE VAL DE L'ARRIGA.

Monsieur le Maire expose :

Vous vous êtes prononcés favorablement pour l'incorporation dans le domaine public des voies et espaces verts du lotissement du Val de l'Arriga, par délibération en date du 06 avril 2006 reçue en Préfecture de la Gironde le 10 avril 2006 et publiée le 11 avril.

Une parcelle d'espace vert CL 144 de 734 m² a été omise dans la rédaction.

Je vous demande dans le cadre de la même procédure :

. de vous prononcer favorablement sur l'incorporation de la parcelle d'espace vert cadastrée CL 144 d'une contenance de 734 m² dans le domaine privé de la commune.

. de m'autoriser à signer les actes de transfert de propriété relatifs aux espaces verts du lotissement Le Val de l'Arriga.

Ce classement prendra effet à la signature des actes notariés.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU *13 NOVEMBRE - DELIBERATION N° 7/20

Réf : Techniques –

INCORPORATION DES VOIES ET ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT LE VILLAGE DE PINGUET 1 – Modification de la délibération du 6 avril 2006

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération en date du 06 Avril 2006 déposée à la Préfecture de la Gironde le 10 avril 2006, vous vous êtes prononcé favorablement pour l'incorporation des voies et espaces verts du lotissement le Village de Pinguet 1 et 2

Une erreur s'est produite sur les parcelles du Village de Pinguet

En effet, il fallait lire :

BX 94 d'une contenance de 0.38 ares pour les espaces verts au lieu de BE 95

BX 95 d'une contenance de 11,15 ares pour la voirie au lieu de BE 95.

Je vous demande :

- d'apporter les modifications correspondantes et
- De vous prononcer favorablement sur l'incorporation de la parcelle BX 94 d'une contenance de 0.38 ares pour les espaces verts.
- Et de la parcelle BX 95 d'une contenance de 11,15 ares pour la voirie dans le domaine privé de la commune.
- De m'autoriser à signer les actes de transfert de propriété relatifs aux voies et espaces verts du lotissement le Village de Pinguet 1.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

-émet un avis favorable sur les propositions de Monsieur Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7/ 21

Af.service scolaires

OBJET : TRANSPORTS SCOLAIRES - RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE DELEGATION ET D'EXECUTION DES LIGNES REGULIERES SPECIALISEES EXPLOITEES EN REGIE DIRECTE

Monsieur le Maire expose :

« Les conventions de délégation et d'exécution relatives aux lignes régulières spécialisées sont arrivés à échéance, il convient de les renouveler.

Pour la rentrée 2006, le Conseil Général de la Gironde a mené la procédure réglementaire de renouvellement des conventions.

Préalablement, le conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à renouveler la convention de délégation et d'exécution qui sera ultérieurement signée avec le Conseil Général de la Gironde pour l'organisation du transport scolaire.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à renouveler la convention de délégation et d'exécution avec le Conseil Général de la Gironde pour l'organisation du transport scolaire
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation et d'exécution avec le Conseil général.

CONVENTION RELATIVE A LA DELEGATION

DE COMPETENCE DES SERVICES PUBLICS DE TRANSPORT

RESERVES PRINCIPALEMENT AUX ELEVES



Entre :

* Le Département de la Gironde, représenté par :

Monsieur Philippe MADRELLE, Président du Conseil Général,

agissant en qualité d'Organisateur Principal de transports scolaires,

Et :

* La commune de CESTAS, représentée par :

Monsieur Pierre DUCOUT, Maire

agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang dans le cadre d'une Régie Directe et pour la gestion des lignes régulières spécialisées exploitées par des transporteurs,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : EXECUTION D'UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES

En application de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 et de leurs décrets d'application, les Départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires qualifiés de services réguliers publics au sens de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982.

Dans cette perspective, le Conseil Général de la Gironde délègue sa compétence en matière de transports à l'Autorité Organisatrice de second rang ci-dessus désignée pour exploiter des services en régie directe et assurer la gestion de lignes régulières spécialisées confiées à une entreprise de transports. Ce service est déterminé dans sa consistance et ses caractéristiques, en annexe à la présente convention. L'exécution par des transporteurs a été attribuée suite à la mise en concurrence prévue dans le cadre des dispositions du code des Marchés Publics (Décret n° 2001 - 210 du 7 mars 2001).

.../...

- 2 -

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR PRINCIPAL

2.1 - L'organisateur principal s'engage à assurer le versement régulier et périodique des subventions annuelles, par acomptes, complétés d'un solde de régularisation en fin d'année scolaire.

2.2 - Il s'engage à apporter à l'Autorité Organisatrice de second rang toute l'aide nécessaire à la bonne marche du service public délégué (conseils techniques et juridiques, aide à la gestion, éventuellement contrôles à la demande ...)

2.3 - Il détermine le régime des subventions de transports scolaires.

2.4 - Il s'engage, en cas de non exécution du service pour raison non imputable aux transporteurs, à verser à l'Autorité Organisatrice de second rang, 50 % de la subvention qui aurait été due normalement si un préavis de 48 heures a été délivré, 80 % dans le cas contraire.

2.5 - Il formulera à l'attention de l'Autorité Organisatrice de second rang ses objectifs concernant le fonctionnement du service public de transport reposant sur les principes suivants :

- optimisation de la gestion économique de l'ensemble des services de transports scolaires du département,

- adéquation permanente de l'offre aux besoins des usagers,

- amélioration de la sécurité et du confort,

- rajeunissement du parc de véhicules.

2.6 - En cas de non respect par l'Autorité Organisatrice de second rang des délais mentionnés à l'article 3.8 de la présente convention, l'Organisateur Principal se réserve le droit de ne pas valider les modifications de circuits sollicitées et de suspendre tout paiement dans le cas où les états liquidatifs ne seraient pas transmis dans les délais.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE SECOND RANG

3.1 - L'Autorité Organisatrice de second rang s'engage à assurer sous sa responsabilité et sous le contrôle du Conseil Général, la compétence qui lui est déléguée et à organiser la ligne régulière spécialisée qui en résulte, de manière régulière et continue, durant la totalité de la période scolaire, conformément aux prescriptions figurant en annexe de la présente convention et dans le cahier des clauses techniques particulières. (C.C.T.P.) pour les marchés publics.

.../...

Cette délégation comprend les prestations suivantes :

1) **Analyse des besoins et de la demande de déplacement**

2) **Détermination de l'offre de transport et proposition au Conseil Général pour validation**

Définition du niveau de service.
Détermination des itinéraires, points d'arrêt, horaires.

3) **Gestion de l'offre de transport**

- Participation à la gestion de la commande publique (application du Code des Marchés Publics, relevant de la compétence du Conseil Général),
- Gestion des marchés et des services en régie directe, sur les plans administratif et financier (facture-liquidation-mandatement-contrôle du service fait),
- Contrôle Evaluation.

4) **Gestion de la demande et de l'usage du transport**

- Information des usagers
- Instruction de la demande – Inscription gestion du fichier – Listing
fiche individuelle – données informatiques
- Tarification – Perception des recettes – Part familiale
Il est rappelé que le Conseil Général finance à 90 % le transport de l'élève, sous réserve du respect de deux critères cumulatifs : distance de 3 kilomètres entre le domicile et l'établissement scolaire sauf pour les R.P.L., respect des secteurs de recrutement académique.
A défaut, la subvention est partielle au taux de 35 %. La différence entre le financement du Conseil Général et le coût transport, constitue la part familiale à la charge des familles, sauf si l'Autorité Organisatrice de second rang décide de la prendre en totalité ou partiellement en charge.
- Contrôles sécurité

L'Autorité Organisatrice de second rang tiendra le Département scrupuleusement informé de toute modification de service, même mineure, dont il aura l'initiative, et se conformera aux instructions qui lui seront transmises par l'organisateur principal.

...

3.7 - L'Autorité Organisatrice de second rang règlera les sommes dues au transporteur à mois échu, dans les délais maximum de paiement visés au décret n° 2002.231 du 21 février 2002.

3.8 - L'Autorité Organisatrice de second rang devra respecter les délais impartis dans le calendrier de la procédure administrative, technique et financière établi chaque année par l'Organisateur Principal.

ARTICLE 5 - DUREE - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, à compter de la rentrée scolaire 2006/ 2007. Elle expirera à la fin de l'année scolaire 2011/2012.

Elle pourra à tout moment être dénoncée en cas de commun accord.

En outre, elle pourra être résiliée de plein droit par l'organisateur principal en cas de non respect par l'Autorité Organisatrice de second rang des obligations ci-dessus formulées.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6-1 - La Gestion des marchés publics

La consistance du service est fixée dans le C.C.T.P. Les prix par itinéraire figurent à la fois dans l'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires du marché public. Ils suivront les révisions prévues à l'article 10 du C.C.A.P.

6-2 – Le régime des participations financières du département

Les participations du Département aux Autorités Organisatrices de Second Rang pour la gestion du transport des élèves sont assises à la fois sur le taux de la subvention par élève et le prix jour du service. La périodicité des versements est la suivante en ce qui concerne les :

- regroupements communaux (Syndicats ou Communautés de Communes) et Associations : 10 acomptes versés du mois de septembre au mois de juin et le solde en août
- communes : deux acomptes payés en septembre et en mars et le solde en août.

Pour le paiement des soldes des marchés publics, les Autorités Organisatrices de Second Rang devront transmettre à la Direction des Transports Terrestres du Conseil Général, au plus tard fin juillet, un état récapitulatif des mandatements mensuels effectués au profit des transporteurs.

...

3.2 - Il s'engage à respecter et faire appliquer les objectifs et directives du Département et notamment toutes les mesures édictées en faveur de la sécurité des enfants transportés, et à prendre toute disposition susceptible d'améliorer le dispositif existant, avec l'accord du Département. Dans cette optique, en étroite liaison avec tous les partenaires intéressés, l'Autorité Organisatrice de second rang fera réaliser annuellement, à l'attention de l'ensemble des élèves transportés, des exercices d'évacuation des véhicules pouvant être complétés par des séquences d'éducation à la sécurité.

Il est rappelé, à toutes fins utiles, qu'une circulaire interministérielle du 23 mars 1995, relative à l'amélioration des transports recommande de faire accompagner les plus jeunes élèves.

3.3 - L'Autorité Organisatrice de second rang vérifiera, chaque année, que l'entreprise qui a conventionné soit assurée contre tous risques de responsabilité afférente à l'exploitation du service et à la circulation du véhicule utilisé.

Il contrôlera également, annuellement, que le véhicule soit agréé par le Service des Mines pour transporter à titre principal, les écoliers et le personnel affecté à leur surveillance et qu'il satisfasse aux prescriptions résultant de la réglementation sur la circulation routière (notamment, visites périodiques techniques exigées par le Règlement Général sur la Police de Circulation) et à celles concernant l'âge des véhicules.

3.4 - Il s'assurera contre les risques encourus dans le cadre des compétences qui lui ont été délégués.

3.5 - L'Autorité Organisatrice de second rang est responsable des conditions de sécurité du transport des élèves. Toutefois, pendant la durée effective du transport, le transporteur est titulaire d'une responsabilité civile de sécurité en faveur des personnes qu'il transporte.

En cas d'indiscipline des élèves dans le car, le conducteur signale le fait dont il a été témoin ou qu'il aura pu constater, au responsable de l'entreprise qui saisit l'organisateur, lequel prendra les mesures nécessaires en liaison avec le Conseil Général.

3.6 - L'Autorité Organisatrice de second rang remettra à chaque élève un titre de transport, et adressera à l'entreprise la liste des élèves autorisés à emprunter chaque service, au plus tard vingt jours après la rentrée scolaire. Il veillera à ce que le conducteur contrôle ce titre de transport.

...

ARTICLE 7

La présente convention, ses annexes et les avenants éventuels seront notifiés aux parties contractantes.

Toute modification dans la consistance de l'offre de transport et des modalités d'exploitation, feront l'objet d'une nouvelle annexe.

Fait à Bordeaux, le

L'Autorité Organisatrice
de second rang,

L'Organisateur Principal
Le Département de la Gironde,

...

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7 / 22

Réf : Scolaires - AF

OBJET : PRISE EN CHARGE DES CARTES « AVANTAGES 30 » POUR LES LYCEENS - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

« Depuis septembre 2006, dans le cadre du nouveau plan de transport organisé par le Conseil Général, certains lycéens c'estadais inscrits au lycée des Graves empruntent les lignes « trans-gironde 505 » au tarif de 75 euros pour l'année. Le titre de transport délivré permet aux élèves de rejoindre le terminus de la ligne à la station Peixotto pour une connexion sur la ligne B du tramway.

Parallèlement, les élèves inscrits sur les lignes régulières de transport spécialisées ne bénéficient pas des mêmes avantages tout en étant soumis à une tarification identique.

Dans un souci d'équité et pour l'ensemble des lycéens bénéficiant des transports scolaires, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir les droits de cartes de transport « Avantage 30 » donnant droit de transport pour 20 voyages sur les lignes trans-gironde à destination de Peixotto.

La commission scolaire définira les modalités d'accès à l'acquisition des cartes « Avantage 30 »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7 / 23

Réf : Personnel - FC

OBJET : RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE DEUX EDUCATEURS A.P.S.

Monsieur RECORIS rappelle que les sections tennis de table et rink-hockey du S.A.G.C. ont besoin, pour leur fonctionnement, de l'intervention d'un éducateur A.P.S. pour chacune d'entre elles.

Les conventions de mise à disposition de ces agents étant à échéance, il convient, à la demande des sections précitées et avec l'accord des fonctionnaires concernés, de les renouveler.

Entendu ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- Vu les nécessités de service,
- Vu l'accord des fonctionnaires concernés,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions jointes à la présente pour le renouvellement des mises à disposition dans les mêmes conditions que précédemment.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7 / 24

Réf : Crèche - CT

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CRECHE ASSOCIATIVE « LES BONS PETITS DIABLES » ET LA MAIRIE DE CESTAS – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Madame Binet expose :

« Mlle Latrubesse, animatrice du service animation nature consacre 70% de son temps de travail à la Petite Enfance. Comme l'année passée, le multi accueil associatif « Les Bons Petits Diables » reconduit sa demande et souhaite bénéficier de 9 interventions pour des animations « nature » jusqu'à fin juin 2007 selon le calendrier fixé par la convention ci-joint.

Afin de permettre de poursuivre la mise à disposition de Mlle Latrubesse, animatrice Nature, il vous est proposé de renouveler notre accord et de signer une convention avec cette association.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération, avec l'association « Les Bons Petits Diables »

CONVENTION DE PARTENARIAT

ASSOCIATION « LES BONS PETITS DIABLES » – MAIRIE DE CESTAS

Objet : Convention de mise à disposition d'une intervenante Animation Nature de la Mairie de Cestas au bénéfice de l'association « Les Bons Petits Diables »

Entre :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire

Pierre DUCOUT,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2006 reçue en Préfecture de la Gironde le

D'une part,

La crèche associative « Les Bons Petits Diables » représentée par sa Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La Commune de Cestas met à disposition de la crèche associative « Les Bons Petits Diables » sis 5 chemin Lou Poumey à Cestas l'animatrice Nature de la Mairie de Cestas pour proposer des activités de découverte de la nature.

Article 2 – Durée d'application

La présente convention est établie sur une durée de 8 mois.

Article 3 – Modalités d'intervention

Il a été convenu :

- Une sortie sur l'automne dans la forêt le 14/11/2006
- Un conte pour le spectacle de Noël le 11/12/2006
- Deux visites à la ferme le 23/01 et le 6/02/2007
- Deux sorties de pêche le 10/04/2007 et le 17/04/2007

- Un atelier jardinage le 16/04/2007
- Deux ateliers petits bateaux aux Sources le 5 et le 12/06/2007

Article 4 – Charges et obligations imputables à la mairie de Cestas

La Mairie de Cestas s'engage à respecter le cadre pédagogique défini avec l'association.

Toute séance d'animation annulée fera l'objet d'une information préalable auprès de la responsable de la crèche associative.

Article 5 – Charges et obligations imputables à l'association « Les Bons Petits Diables »

L'association « Les Bons Petits Diables » souscritra les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Mairie de Cestas puisse être mise en cause. Elle devra justifier sur pièce de l'existence de cette police d'assurance.

La fourniture des matériaux et outils pédagogiques nécessaires à l'intervenante Animation Nature sera assurée par l'Association « Les Bons Petits Diables ».

L'association « Les Bons Petits Diables » devra s'assurer du respect des conditions légales d'encadrement au cours des différentes interventions en sachant que l'animatrice ne peut participer pas à cet encadrement compte tenu des dispositions de l'arrêté du 26/12/2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 6 – Bilan moral

Un bilan moral sera établi au terme de la période citée à l'article 2 et adressé à la Mairie de Cestas.

Article 7 – Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Cestas, le

Pour la commune de Cestas

Pour l'association

Pierre DUCOUT
Député-Maire de Cestas

Yan RECASENS
Président de l'association « Les Bons Petits Diables »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 – DELIBERATION N° 7 / 25

Réf : Culturel

OBJET : ORGANISATION DU SALON DU LIVRE DE CESTAS LES 10 & 11 MARS 2007 – adoption du plan de financement – demandes de subventions – autorisations -

Madame Betton expose :

«Le Salon du Livre de Cestas aura lieu pour la 4ème fois les 10 et 11 mars 2007.

Ce Salon est désormais organisé en biennale.

Les trois premières éditions, qui ont connu un succès important et ont vu une augmentation importante du nombre de visiteurs étaient réalisées directement par la Commune, avec la collaboration de la Société Elytis (éditeur implanté sur notre commune).

Le thème principal retenu pour cette édition sera le sport.

Cette année, avec l'aide et la participation d'un prestataire spécialisé dans l'organisation de ce type de manifestation, il est proposé de développer les animations autour du livre, avec notamment l'organisation de

- quatre conférences débat autour du thème retenu (les ouvrages sportifs)
- d'interventions thématiques d'auteurs qui dédicaceront également leurs ouvrages.

Un plan de financement pour cette manifestations a été élaboré, il s'élève en dépenses et en recettes à 7 000,00 € Il est annexé à la présente délibération.

Pour aider au financement de cette nouvelle édition du salon du livre, il vous est proposé de déposer des demandes de subvention auprès du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil Général de la Gironde.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- fait sienne les conclusions de Madame Betton
- se prononce favorablement sur le budget prévisionnel du quatrième salon du livre qui aura lieu les 10 et 11 mars 2007,
- autorise Monsieur le Maire à déposer des demandes de subvention au Conseil Régional d'Aquitaine et au Conseil Général de la Gironde.

AUX SOURCES DU LIVRE

4^{ème} SALON DU LIVRE

10 et 11 Mars 2007

Budget Prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
Prestataire de Services *	3 192 €	Subvention Conseil Général	1 500 €
Repas/Hébergement/Vin d'honneur	1 891 €	Subvention Conseil Régional	1 500 €
Imprimerie	1 167 €	Participation de la Commune	4 000 €
Supports communication	750 €		
TOTAL	7 000 €		7 000 €

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7/26

Réf. : Culturel- BD

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE. STAGE DE FOOTBALL ORGANISE PAR LE SAGC FOOTBALL

Monsieur Chibrac expose :

«Comme chaque année, le SAGC football a organisé un stage à Montalivet du 26 au 30 août 2006 pour 27 jeunes Cestadais, âgés de 13, 15, 18 ans et licenciés au club.

Il vous est proposé d'attribuer à la section football du SAGC la participation habituelle de 45€ par participants Cestadais, soit : 45€ x 27 enfants = 1215 € (mille deux cent quinze euros). »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- vu l'usage d'accorder une participation de 45 € par enfant cestadais participant à un séjour organisée par une association de la commune,
- vu la demande de la section foot-ball du SAGC ainsi que le compte rendu financier du séjour,
- décide de verser une subvention de 1213 € au SAGC pour la section Foot-ball.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7 /27

Réf : SAJ - VS

OBJET : ADOPTION PROGRAMME D'ACTIVITES EN DIRECTION DES JEUNES DE LA COMMUNE – FIXATION DES TARIFS – Abrogation de la délibération du Conseil municipal du 13/12/2005 -

Monsieur DARNAUDERY expose :

« Par délibération n°5/25 en date du 13 décembre 2005 déposée à la Préfecture de la Gironde le 16 décembre 2005 et publiée le 17 décembre 2005, vous avez adopté les tarifs des activités sportives, culturelles et de loisirs pour la période septembre 2005 / septembre 2006 organisées par le SAJ.

Suite à des modifications, je vous propose d'abroger la délibération susvisée et d'adopter la tarification telle que présentée ci-dessous pour la période 2006 - 2007 » :

ACTIVITES	Tarif en euros
Activité caisse à savon	3.00
Activité danse / hip hop	10.00
Activités sportives « Domaine d'Hosteins »	5.00
Aqualand	6.00
Astronomie	2.00
Aventure parc, Escalad Parc	10.00
Balade en bateau	6.00
Big Challenge Girondin	2.00
Bowling	5.00
Cassette vidéo des activités	3.00
Catamaran	5.00
Concerts	11.00
Cinéma	3.00
Cross car	12.00
Char à voile	5.00
Equitation	7.00
Formation AFPS	15.00
Futuroscope	15.00
Jet ski	12.00
Jorki ball	5.00
Karting	13.00
Lasergame, Laserquest	7.00
Match Girondins de Bordeaux	3.00
Mini camp à Périgné	10.00
Mini camp Montagne (possibilité de règlement en 2 fois)	65.00
Moto	13.00
Patinoire	4.00
Plongée	6.00
Quad	12.00
Séjour Montagne (possibilité de règlement en 2, 3, 4 fois)	130.00
Semaine sportive (possibilité de règlement en 2 fois)	60.00
Ski nautique	10.00
Soirée / repas	3.00
Sortie à la Dune du Pyla	2.00
Sortie Canoë	11.00
Sortie Eurodisney Paris (possibilité de règlement en 2, 3, 4 fois)	115.00
Sortie Radio Skyrock, NRJ	2.00
Sortie VTT	5.00
Spéléologie	10.00
Stage Percussion	3.00
Stage Photo	10.00
Surf	5.00
Walibi	11.00
Canoë	5.00
Voile	3.00
Aventure parc	5.00
Séjour été	115.00

Mise aux voix, la proposition de Monsieur DARNAUDERY est adoptée à l'unanimité

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7 / 28

Réf : Techniques –

OBJET : MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION, AVENANT N°1 - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Conformément à la décision municipale n°48/2005, le marché de la construction d'une maison d'habitation a été attribué à l'entreprise Minjoulet, pour un montant de 140 000 €TTC.

Dans le cadre de ces travaux, le Bureau de Contrôle a demandé que soit fait un sondage de sol, dont les analyses ont montré la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires :

- des fondations plus profondes,
- un litage en parpaing spécifique avec un rang supplémentaire,
- un remblai technique plus important,

De plus, il est proposé l'installation d'un sèche serviette afin de répondre à la demande des usagers.

Le montant de ces travaux supplémentaires est estimé à 4.870,03 €TTC.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant n°1 avec la Société Minjoulet pour la réalisation de ces travaux.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 12 octobre, a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 28 voix pour, une abstention (élu UMP) et un contre (élu LCR) et après en avoir délibéré,

-Vu le Code des Marchés Publics.

- Vu le marché signé avec l'entreprise Minjoulet en date du 11 octobre 2005.

- Vu le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 octobre 2006.

Autorise le Maire à signer un avenant n°1 avec l'entreprise Minjoulet pour un montant de 4.870,03 €TTC.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX
MAIRIE
DE
CESTAS
Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Marché de travaux
CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION
AVENANT N°1**

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Collectivité : Commune de Cestas
2, avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

Titulaire du marché : SIE MINJOLET
54 Avenue du Mal de Latte de Lassigny
33610 CESTAS

N° SIRET : 3

Date du marché : 05 Novembre 2005

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX
CONSTRUCTION D'UNE MAISON
D'HABITATION

Montant du marché : 140 000 € TTC

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par décision Municipale N° 48/2005, ete Maire
d'Ouvrage

ET

L'entreprise MINJOLET le titulaire du marché

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l'avenant

Suite à la demande du Bureau de Contrôle, un sondage de sol a été fait, et l'analyse nous a conduit à
- Des fondations plus profondes
- Un litage en parpaing spécifique avec 1 rang supplémentaire
- Un remblai technique plus important
La pose d'un sèche serviette non prévu au marché

Article 3- Modification résultant de l'avenant

Il a pour conséquence d'augmenter le montant du marché de 4 870,03 €TTC

Article 4 :

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A CESTAS, le

Le titulaire

A Cestas, le 2006

Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7/ 29

Réf : Techniques –

OBJET : MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE.

Monsieur le Maire expose :

Conformément à la délibération n° 1/24 du 23 mars 2006, un groupement de commande entre la Commune de Cestas et le CCAS, a été constitué en vue de la passation d'un marché de prestation de service pour la maintenance des installations thermiques des bâtiments communaux et du CCAS. Par délibération n° 2/63 du 6 avril 2006, une procédure d'appel d'offres a été engagée par le groupement d'achat.

Le présent appel d'offres comporte deux sous lots :

- sous lot n° 1 : Bâtiments communaux,
- sous lot n° 2 : C.C.A.S.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au JOCE, au BOAMP et aux Echos Judiciaires, le 13 juillet 2006.

La Commission d'Appel d'Offres dûment convoquée, s'est réunie le 12 octobre 2006 pour l'ouverture des plis, et le 6 novembre 2006, pour le choix des attributaires.

Conformément à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, il vous est proposé de m'autoriser à signer le marché concernant le sous lot n° 1 avec l'entreprise suivante :

- ELYO, pour un montant de :

Sous lot n° 1 : 337.066,83 €TTC

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 28 voix pour, une abstention (élu UMP) et un contre (élu LCR), et après en avoir délibéré :

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33 et 57 à 59.
- Vu les délibérations du Conseil Municipal du 23 mars 2006 n° 1/24, et du 6 avril 2006 n° 2/63.
- Vu la délibération du CCAS de Cestas en date du 28 mars 2006 n° 21,
- Vu les avis de publicité publiés au BOAMP, au JOCE et aux Echos Judiciaires.
- Vu les offres remises.
- Vu les procès-verbaux des Commission d'Appel d'Offres en date du 12 octobre et du 6 novembre 2006.
- Vu le rapport d'analyse des offres.

- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché d'exploitation de chauffage avec l'entreprise ELYO pour le sous lot n° 1 qui concerne les bâtiments communaux, pour un montant de 337.066,83 €TTC.
- Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7/ 30

Réf : Techniques -

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REALISATION D'UN GIRATOIRE SUR LA RD 211.

Monsieur le Maire expose :

Conformément au Code des Marchés Publics, une procédure d'appel d'offres a été engagée en vue de la réalisation d'un giratoire sur la RD 211, Route de Saucats.

Le présent appel d'offres comporte un seul lot.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié aux Echos Judiciaires, et au journal « Le Moniteur », le lundi 11 septembre 2006.

La Commission d'Appel d'Offres dûment convoquée, s'est réunie le 12 octobre 2006 pour l'ouverture des plis, et le 6 novembre 2006 pour le choix de l'attributaire.

Vu le rapport établi par le Cabinet Sanchez, maître d'œuvre de cette opération, et conformément à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, il vous est proposé de m'autoriser à signer le marché avec l'entreprise SCREG, pour un montant de 271.919,70 €HT.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 28 voix pour, une abstention (élu UMP) et un contre (élu LCR) et après en avoir délibéré :

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33 et 57 à 59.
- Vu les avis de publicité publiés aux Echos Judiciaires et au Moniteur.
- Vu les offres remises.
- Vu le rapport d'analyse des offres établi par le Maître d'œuvre.
- Vu les procès-verbaux des Commission d'Appel d'Offres en date du 12 octobre et du 6 novembre 2006.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché de travaux pour la réalisation d'un giratoire sur la RD 211 avec l'entreprise SCREG pour un montant de 271.819,70 €HT.
- Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 - DELIBERATION N° 7 / 31

Réf : SG-PB

OBJET : Projet ferroviaire Bordeaux Espagne – avis du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le débat public sur le projet ferroviaire Bordeaux Espagne est ouvert depuis le 30 août 2006 et ce jusqu'au 29 décembre 2006.

De nombreuses réunions se sont tenues et vont se tenir dans les trois départements concernés par ce projet.

Les trois options présentées ont, en commun, de porter de deux à quatre voies le réseau ferré entre Bordeaux et la frontière espagnole.

Une des options de tracé passerait le long de la ligne actuelle traversant notre commune et en particulier concerne les zones agglomérées de Gazinet, Toctoucau et Pierroton

Il est impératif que le Conseil Municipal délibère sur ce dossier

La Commune de Cestas est déjà très touchée par de nombreuses infrastructures bruyantes qui affectent grandement la qualité de la vie de nos administrés. Le doublement de la ligne existante nécessiterait la destruction d'un certain nombre de maisons en particulier, dans le quartier de Gazinet

Si, néanmoins, cette solution était retenue, un tracé de la nouvelle ligne pour rejoindre l'autoroute A.63 devra se faire après la limite de Cestas en suivant le tracé retenu pour le grand contournement de Bordeaux.

Dans tous les cas, sur la ligne existante, la très forte prévision d'augmentation du trafic « frêt- marchandise » qui est prévu d'être multiplié par dix **occasionnera des nuisances insupportables** qui devront être minimisées aux mieux et suivies de compensations financières pour les habitants qui seront touchés.

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré, demande

- une étude d'impact sur l'environnement local permettant une recherche pour améliorer

- l'aéro dynamisme des trains marchandises
- les voies
- et réduire les nuisances sonores par des protections phoniques le long de la voie ferrée qui seront multipliées par 10.
- Un complément d'étude pouvant prendre en compte un jumelage avec le projet de grand contournement
- des précisions**
- sur le tonnage transporté
- sur les prévisions de nuisances sonores occasionnées en particulier par une autoroute ferroviaire »
- sur les indemnités éventuellement accordées aux habitants riverains les plus proches de la voie touchée par l'augmentation de ce trafic prévu multiplié par dix

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 DELIBERATION N° 7 / 32

Réf :PB-DH

OBJET : Association Club Trap Dubourdiu – mise à disposition des installations – convention - autorisation

Monsieur le Maire expose :

« Les installations du Ball-Trap réalisées par la Commune en relation avec l'Association Club-Trap Dubourdiu dont le siège social à Cestas, sont maintenant terminées.

Il vous est proposé la signature d'une convention de mise à disposition de ces installations ».

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- vu le projet de convention annexée à la présente délibération,
- vu les statuts de l'association « trap-club Dubourdiu »
- vu le certificat d'affiliation de cette association à la fédération française de Ball-Trap
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, autorisé à signer la présente convention par délibération n° du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2006, reçue en –Préfecture de la Gironde le .

D'une part,

Et

L'Association Trap Club Dubourdiou, dont le siège social est situé 57 avenue du Champ Rollet - 33610 Cestas, déclarée à la Sous-Préfecture de Bordeaux le 6 février 1995 n° 2/034 et publiée au J.O Association n° 95-562 représentée par Monsieur Jean-Claude PEREZ son Président.

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

a) L'Association Trap Club Dubourdiou a pour objet la pratique du ball-trap dans le cadre de la réglementation spécifique de ce sport et dans les conditions de son affiliation à la Fédération Française de Ball Trap (n° 02 33 024).

En partenariat avec l'Association, des installations spécifiques pour la pratique de ce sport ont été réalisées par la commune au lieu-dit l'Aérodrome.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition de ces installations.

b) La mise à disposition des installations se fera sans exclusivité, la Commune se réservant l'utilisation des locaux, objet de la présente convention, dans le cadre de l'organisation par elle, d'activités de vacances pour les centres aérés, les clubs de jeunes de la Commune les vacances sportives, le sport pour tous, ...

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les installations objets de la présente convention sont constituées de :

- 1 bâtiment à usage de Club House dont le descriptif est annexé à la présente.
- 4 fosses de tri aux normes de la Fédération Française de ball-trap, le tout sur un terrain cadastré section D n° 20066, propriété de la Commune de Cestas au lieu-dit l'Aérodrome.

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit, l'Association prenant à sa charge les frais d'électricité.

ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux et de moyens matériels, l'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Communiquer à la Commune, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recette) certifiés par le Président et le Trésorier, éventuellement sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.
- L'Association devra fournir régulièrement les procès verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ces principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système de primes correspondant.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la Commune.

ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et matériels mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les menus travaux d'entretien courant.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties, et le cas échéant des autorités administratives de tutelle.

Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.

Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants :

- entretien courant et rénovation éventuelle
- entretien et rénovation, mise aux normes des installations sanitaires
- fournitures, eau, gaz, électricité ou tout autre source d'énergie utilisée par les adhérents de l'Association ou dûment autorisés.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition, est interdite.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans renouvelable.

Elle prend effet à la date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration de la période contractuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune (ou éventuellement l'association) dans les situations suivantes :

- Pour trouble de l'ordre public

- Pour non respect des clauses contractuelles
- Pour non respect des engagements moraux
- Pour tout changement substantiel affectant la structure de l'association.

Cette résiliation deviendra effective, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige pouvant survenir du fait de l'application de la présente convention, le Président de l'association sera tenu de s'en expliquer devant la Commission Municipale des Sports qui donnera avis au Maire sur les mesures appropriées pour régler le différend.

Fait à CESTAS, le

Pierre DUCOUT

Député-Maire de Cestas

Jean Claude PEREZ

Président de l'Association Trap Club Dubourdiou

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2006 DELIBERATION N° 7 / 33

Réf : PB-DH

OBJET : SAGC – sections utilisant la piscine municipale – convention - autorisation

Monsieur Chibrac expose :

Un certain nombre de sections de notre club omnisport le SAGC utilisent des créneaux spécifiques de la piscine municipale.

Il vous est proposé la signature d'une convention spécifique précisant les engagements réciproques et les conditions d'utilisation de ces installations municipales.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- entendu la proposition de Monsieur Chibrac
- vu le projet de convention annexé à la présente
- vu la demande du Club omnisport SAGC
- autorise Monsieur le maire à signer la convention

ARRONDISSEMENT de
BORDEAUX
Mairie
de
CESTAS

République Française

BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

Entre,

La Commune de Cestas, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Député-Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2006

et,

Le SAGC, représenté par Monsieur Alain COURNUT, président, dûment habilité

et

La section PLONGEE SUBAQUATIQUE du S.A.G.C., représentée par Monsieur Robert LOUP Président

Vu la Convention d'occupation du domaine public signée avec la SAGC Omnisport en date du 17 décembre 1996 (reçue en Sous-préfecture de Bordeaux le 18 décembre 1996)

Vu la Convention d'occupation du domaine public signée avec la section PLONGEE SUBAQUATIQUE du S.A.G.C en date du 17 décembre 1996 (reçue en Sous-préfecture de Bordeaux le 18 décembre 1996)

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'utilisation de la piscine municipale il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Les créneaux et horaires d'entraînement seront établis chaque année en début de saison et annexé à la présente convention.

Article 2 : Seuls les membres du club licenciés au S.A.G.C. PLONGEE SUBAQUATIQUE seront autorisés à pénétrer dans l'établissement de bain, et l'accès au bassin ne pourra se faire qu'en présence du responsable technique de l'Association, à qui il appartiendra de remplir la feuille d'effectif.

Article 3 : Le maniement du matériel (bouteilles de plongée, kayaks, etc, ...) devra se faire selon les règles de bonnes pratiques de l'activité (à savoir : des protections pour la mise à l'eau seront fournies par la Commune) et afin d'éviter toutes dégradations des installations.

Article 4 : L'association devra fournir une attestation d'assurance (responsabilité civile) couvrant les risques inhérents à la pratique de la discipline.

Article 5 : Les utilisateurs seront assujettis à la réglementation générale de la piscine (douche, passage aux pédiluves avec leur matériel d'entraînement).

Article 6 : Le téléphone de l'établissement ne pourra en aucun cas servir à des fins privées, celui-ci étant réservé à l'appel des secours.

Article 7 : Le responsable de section s'assure la surveillance du bassin conformément à la réglementation en vigueur, et de la sécurité de l'ensemble de l'installation mise à sa disposition.

Article 8 : Le Président de la section est responsable du respect des articles du présent règlement.

Article 9 : La présente convention prend effet le 15 novembre 2006. Un avenant sera établi chaque année en cas de modification des créneaux et horaires d'entraînement.

Le Président de la section
Plongée Subaquatique du SAGC
Mr Robert LOUP

Le Président
du SAGC Omnisports
Mr. Alain COURNUT

Le Député-Maire
de Cestas
Mr. Pierre DUCOUT

**ARRONDISSEMENT de
BORDEAUX**
Mairie
de
CESTAS

République Française

BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

C O N V E N T I O N

Entre,

La Commune de Cestas, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Député-Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2006

et,

Le SAGC, représenté par Monsieur Alain COURNUT, président, dûment habilité

et

La section TRIATHLON du S.A.G.C., représentée par Monsieur Jérôme STEFFE, son Président

Vu la Convention d'occupation du domaine public signée avec la SAGC Omnisport en date du 17 décembre 1996 (reçue en Sous-préfecture de Bordeaux le 18 décembre 1996)

Vu la Convention d'occupation du domaine public signée avec la section TRIATHLON du S.A.G.C en date du 17 décembre 1996 (reçue en Sous-préfecture de Bordeaux le 18 décembre 1996)

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'utilisation de la piscine municipale

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Les créneaux et horaires d'entraînement seront établis chaque année en début de saison et annexé à la présente convention.

Article 2 : Seuls les membres du club licenciés au S.A.G.C. TRIATHLON

seront autorisés à pénétrer dans l'établissement de bain, et l'accès au bassin ne pourra se faire qu'en présence du responsable technique de l'Association, à qui il appartiendra de remplir la feuille d'effectif.

Article 3 : Le maniement du matériel (bouteilles de plongée, kayaks, etc, ...) devra se faire selon les règles de bonnes pratiques de l'activité (à savoir : des protections pour la mise à l'eau seront fournies par la Commune) et afin d'éviter toutes dégradations des installations.

Article 4 : L'association devra fournir une attestation d'assurance (responsabilité civile) couvrant les risques inhérents à la pratique de la discipline.

Article 5 : Les utilisateurs seront assujettis à la réglementation générale de la piscine (douche, passage aux pédiluves avec leur matériel d'entraînement).

Article 6 : Le téléphone de l'établissement ne pourra en aucun cas servir à des fins privées, celui-ci étant réservé à l'appel des secours.

Article 7 : Le responsable de section s'assure la surveillance du bassin conformément à la réglementation en vigueur, et de la sécurité de l'ensemble de l'installation mise à sa disposition.

Article 8 : Le Président de la section est responsable du respect des articles du présent règlement.

Article 9 : La présente convention prend effet le 15 novembre 2006. Un avenant sera établi chaque année en cas de modification des créneaux et horaires d'entraînement.

Le Président de la section
TRIATHLON
Mr. Jérôme STEFFE

Le Président
du SAGC Omnisports
Mr. Alain COURNUT

Le Député-Maire
de Cestas
Mr. Pierre DUCOUT

**ARRONDISSEMENT de
BORDEAUX**
Mairie
de
CESTAS

République Française

BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

C O N V E N T I O N

Entre,

La Commune de Cestas, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Député-Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2006

et,

Le SAGC, représenté par Monsieur Alain COURNUT, président, dûment habilité

et

La section AQUA LOISIRS du S.A.G.C., représentée par Madame M. POURCELLE, sa Présidente

Vu la Convention d'occupation du domaine public signée avec la SAGC Omnisport en date du 17 décembre 1996 (reçue en Sous-préfecture de Bordeaux le 18 décembre 1996)

Vu la Convention d'occupation du domaine public signée avec la section AQUA LOISIRS du S.A.G.C en date du 17 décembre 1996 (reçue en Sous-préfecture de Bordeaux le 18 décembre 1996)

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'utilisation de la piscine municipale
il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : Les créneaux et horaires d'entraînement seront établis chaque année en début de saison et annexé à la présente convention.
- Article 2 : Seuls les membres du club licenciés au S.A.G.C. AQUA LOISIRS seront autorisés à pénétrer dans l'établissement de bain, et l'accès au bassin ne pourra se faire qu'en présence du responsable technique de l'Association, à qui il appartiendra de remplir la feuille d'effectif.
- Article 3 : Le maniement du matériel (bouteilles de plongée, kayaks, etc, ...) devra se faire selon les règles de bonnes pratiques de l'activité (à savoir : des protections pour la mise à l'eau seront fournies par la Commune) et afin d'éviter toutes dégradations des installations.
- Article 4 : L'association devra fournir une attestation d'assurance (responsabilité civile) couvrant les risques inhérents à la pratique de la discipline.
- Article 5 : Les utilisateurs seront assujettis à la réglementation générale de la piscine (douche, passage aux pédiluves avec leur matériel d'entraînement).
- Article 6 : Le téléphone de l'établissement ne pourra en aucun cas servir à des fins privées, celui-ci étant réservé à l'appel des secours.
- Article 7 : Le responsable de section s'assure la surveillance du bassin conformément à la réglementation en vigueur, et de la sécurité de l'ensemble de l'installation mise à sa disposition.
- Article 8 : Le Président de la section est responsable du respect des articles du présent règlement.
- Article 9 : La présente convention prend effet le 15 novembre 2006. Un avenant sera établi chaque année en cas de modification des créneaux et horaires d'entraînement.

La Présidente de la section
AQUA LOISIRS
Mme M. POURCELLE
ARRONDISSEMENT de
BORDEAUX
Mairie
de
CESTAS

Le Président
du SAGC Omnisports
Mr. Alain COURNUT

Le Député-Maire
de Cestas
Mr. Pierre DUCOUT
République Française

BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

C O N V E N T I O N

Entre,

La Commune de Cestas, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Député-Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXX

et,

Le SAGC, représenté par Monsieur Alain COURNUT, président, dûment habilité

et

La section CANOE KAYAK du S.A.G.C., représentée par Monsieur Romain BARDET, son Président

Vu la Convention d'occupation du domaine public signée avec la SAGC Omnisport en date du 17 décembre 1996 (reçue en Sous-préfecture de Bordeaux le 9 janvier 1997)

Vu la Convention d'occupation du domaine public signée avec la section CANOE KAYAK du S.A.G.C en date du 17 décembre 1996 (reçue en Sous-préfecture de Bordeaux le 9 janvier 1997)

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'utilisation de la piscine municipale
il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : Les créneaux et horaires d'entraînement seront établis chaque année en début de saison et annexé à la présente convention.
- Article 2 : Seuls les membres du club licenciés au S.A.G.C. CANOE KAYAK seront autorisés à pénétrer dans l'établissement de bain, et l'accès au bassin ne pourra se faire qu'en présence du responsable technique de l'Association, à qui il appartiendra de remplir la feuille d'effectif.
- Article 3 : Le maniement du matériel (bouteilles de plongée, kayaks, etc, ...) devra se faire selon les règles de bonnes pratiques de l'activité (à savoir : des protections pour la mise à l'eau seront fournies par la Commune) et afin d'éviter toutes dégradations des installations.
- Article 4 : L'association devra fournir une attestation d'assurance (responsabilité civile) couvrant les risques inhérents à la pratique de la discipline.
- Article 5 : Les utilisateurs seront assujettis à la réglementation générale de la piscine (douche, passage aux pédiluves avec leur matériel d'entraînement).
- Article 6 : Le téléphone de l'établissement ne pourra en aucun cas servir à des fins privées, celui-ci étant réservé à l'appel des secours.
- Article 7 : Le responsable de section s'assure la surveillance du bassin conformément à la réglementation en vigueur, et de la sécurité de l'ensemble de l'installation mise à sa disposition.
- Article 8 : Le Président de la section est responsable du respect des articles du présent règlement.
- Article 9 : La présente convention prend effet le 15 novembre 2006. Un avenant sera établi chaque année en cas de modification des créneaux et horaires d'entraînement.

Le Présidente de la section
CANOE KAYAK
Mr Robert. BARDET

Le Président
du SAGC Omnisports
Mr. Alain COURNUT

Le Député-Maire
de Cestas
Mr. Pierre DUCOUT

**COMMUNICATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/11//2006 DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN
APPLICATION DES ARTICLES L.2122.22 ET L.2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire dont le détail suit, prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 2006/56 : Annulée

Décision n° 2006/57 : Convention d'occupation du logement composé de 2 pièces principales et d'une salle d'eau/WC à Cestas avec Madame Angélique DARRIET, pour une durée de deux mois renouvelable, à compter du 13 octobre 2006, sous réserve qu'elle s'acquitte d'un loyer mensuel de 150 €

Décision n° 2006/58 : Convention pour l'utilisation de l'école primaire des Pierrettes par l'USEP au titre de l'année 2006/2007, en période scolaire, à titre gracieux, les mercredis de 10 h à 12 h 30, de la BCD et de l'espace vert de l'école.

Décision n° 2006/59 : Convention avec la Société Bacqueyrisses de Bruges relative au prêt d'un véhicule du 23 octobre au 6 novembre 2006 pour le Comité de Jumelage à l'effet de se rendre en Allemagne.

Décision n° 2006/60 : Attribution du marché de rénovation du Club des jeunes du Bourg, pour le lot n° 1 (toiture) d'un montant de 31.400 €HT soit 37.554 € à la Société BTPB de Cestas, et le lot n° 2 (menuiseries extérieures) d'un montant de 12.931,65 €HT soit 15.466,25 € TTC à la Société Alumin Espace Mérégnac de Mérégnac.

Décision n° 2006/61 : Attribution du marché de rénovation des baies aluminium des cuisines centrales à la Société AFM de Villenave d'Ornon, d'un montant de 9.911 €HT soit 11.853,55 €

Décision n° 2006/62 : Signature avec la Société A.C.C. International d'un avenant à une convention d'occupation du local sis ZAT de Marticot à Cestas, pour réduire la superficie de 35 m² à 17 m² pour une durée de trois ans renouvelable à compter du 1^{er} novembre 2006, pour un loyer mensuel ramené à 79,90 HT, plus les charges.

LE MAIRE,